

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (1974)

**Heft:** 266

**Artikel:** Le droit humanitaire bafoué par la junte d'Athènes : donner des armes au CICR

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1026431>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Le droit humanitaire bafoué par la junte d'Athènes : donner des armes au CICR**

Ce rocher dénudé et sans eau des Cyclades, battu par les vents, avait accueilli, après le putsch du 21 avril 1967, plusieurs centaines de détenus politiques grecs. Visité à diverses reprises par les délégués du CICR, cette geôle sinistre fut fermée en automne 1968, à la suite des interventions répétées du comité et des protestations de l'opinion mondiale.

Aux termes d'une convention, signée en septembre 1969 entre le CICR et le gouvernement grec, le droit de libre visite avait été assuré aux délégués de Genève, en échange du silence que le comité s'engageait à observer « sur la situation des détenus et sur le traitement qui leur est réservé », c'est-à-dire sur les tortures. Au cours de l'année où cette convention fut appliquée, la pratique de la torture diminua considérablement. On sait que le départ de la Grèce du Conseil de l'Europe entraîna la non-reconduction par la junte, en septembre 1970, de la convention et la rupture des relations avec le CICR.

La politique de répression de la nouvelle junte dépasse en brutalité les performances de la première. En ouvrant à nouveau le camp de Yaros et en y envoyant, à partir de décembre dernier, une centaine d'anciens détenus politiques amnistiés par le président Papadopoulos et des étudiants arrêtés lors du soulèvement de l'Ecole polytechnique, la junte a provoqué un mouvement d'indignation générale.

### **Elargir les moyens d'action du CICR**

De toutes parts, des appels pressants sont adressés au CICR lui demandant d'intervenir de tout le poids de son autorité morale auprès du gou-

vernement d'Athènes pour qu'il fasse évacuer ce camp maudit. L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est également émue de cette nouvelle atteinte au droit humanitaire, en condamnant, le 22 janvier dernier, « la violation continue des droits de l'homme par le régime d'Athènes et en particulier le traitement des prisonniers, les arrestations arbitraires et la détention sans procès de citoyens grecs » et demandant « la levée de l'état d'urgence et la libération de tous les détenus politiques » (§ 4, 6a).

L'absence de toute base contractuelle permettant au CICR d'exercer son action protectrice dans les cas, de plus en plus fréquents, depuis la Seconde guerre mondiale, de répression politique par des gouvernements dictatoriaux, a incité le CICR, dès les années 1950, à chercher à étendre l'application des principes humanitaires à cette forme de conflits violents et d'affrontements armés dont les victimes sont généralement considérées comme des criminels de droit commun tombant sous le coup du Code pénal. Le CICR a fait valoir que même s'il ne recevait pas des gouvernements l'autorisation de visiter les détenus politiques, « il existe des droits essentiels de la personne humaine qui doivent être respectés en toutes circonstances » ; « or, il apparaît au CICR que ces garanties ne sont pas suffisamment respectées et que la protection des victimes doit être renforcée » (page 80 du document V, « Protection des victimes des conflits armés, non internationaux », soumis en 1971 à la « Conférence des experts gouvernementaux sur le développement du droit international humanitaire »).

Si le projet de déclaration proposé par le CICR — comportant notamment l'interdiction de la torture, des condamnations et des déportations sans jugement, l'interdiction de prise d'otages et de peines collectives, l'obligation de soigner les blessés et l'autorisation pour le CICR de visiter les prisonniers et les détenus administratifs même sous le régime de la loi martiale — a été repoussé en 1971, en vertu du principe de non-

ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, par les experts des pays qui auraient dû accepter ces engagements, la faute n'en incombe certes pas au CICR.

Les efforts du CICR tendent, à la conférence, ouverte il y a quelques semaines, à introduire des dispositions nouvelles concernant l'assistance médicale à apporter aux victimes des troubles intérieurs, ce cas n'étant pas prévu dans l'article 3 des Conventions de Genève de 1949 ni dans les pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme (de 1966). Il faut souligner l'importance de ces dispositions, car elles trouvent une justification dans les tragiques événements qui se sont déroulés à Athènes, en novembre dernier (voir DP 254) : 80 à 100 personnes ont été tuées par les balles ou sont mortes à la suite de leurs blessures ; un grand nombre de blessés se sont cachés pour échapper à la police, celle-ci ayant fait irruption, pendant les journées du soulèvement, dans les hôpitaux et arraché à la table d'opération des « ennemis du régime » en frappant les chirurgiens ; les médecins qui soignent clandestinement les blessés s'exposent à subir le même traitement que les avocats qui défendent les détenus.

C'est pour empêcher de tels faits que les experts gouvernementaux avaient demandé au CICR, en 1971, de formuler des propositions en vue d'assurer la protection générale de la mission médicale : « Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels que soient les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité (art. 1)... Aucune personne exerçant une activité de caractère médical ne pourra être contrainte à donner, à une autorité, des informations sur les blessés et les malades soignés par elle, qui pourraient porter préjudice à ces derniers ou à leur famille. » Ces dispositions doivent être incorporées aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Sous peine, sans cela, de laisser les mains libres aux tortionnaires.